



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0004 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0004 relative au défrichement de forêt pour l'agrandissement d'un plan d'eau de loisirs à Chaumont-sur-Tharonne (41) reçue complète le 11 janvier 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 16 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet, situé au lieu-dit « Les Jonquières » à Chaumont-sur-Tharonne (41), a pour objet le défrichement d'environ 6000 m² de forêt en vue de l'agrandissement d'un plan d'eau ;
- Considérant que le défrichement porte sur une superficie modérée ;
- Considérant que les parcelles à défricher ne présentent en elles-mêmes aucune sensibilité environnementale au plan de la biodiversité ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne » ;
- Considérant que l'agrandissement du plan d'eau sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 16 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de forêt pour l'agrandissement d'un plan d'eau de loisirs à Chaumont-sur-Tharonne (41) est annulée.

Article 2

Le projet de défrichement de forêt pour l'agrandissement d'un plan d'eau de loisirs à Chaumont-sur-Tharonne (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **12 MARS 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE